

Institut polytechnique de Grenoble

Règlement-cadre de scolarité du cycle ingénieur & du cycle ingénieur en alternance

Applicable à compter de l'année universitaire 2025-2026

Approuvé par le conseil des études et de la vie universitaire 22 mai 2025
Validé par le conseil d'administration du 12 juin 2025

Le présent règlement-cadre s'inscrit dans le cadre réglementaire défini par les textes suivants :

- code de l'éducation, et notamment les articles L642-1 à L642-12, R712-1 à R712-8, D612-1 à D612-8, D612-34, D642-1 à D642-4
 - code du travail, articles L6221-1 à L6226-1, L6222-18 à L6222-35, R6223-10 à R6223-16
 - code pénal, et notamment les articles 225-16-1 à 225-16-3
 - code de la propriété intellectuelle et notamment l'article 335-2
 - décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts, notamment l'article 7-8
 - décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes, modifiant le décret du 31 octobre 2019 susvisé
 - décret n°2023-1172 du 12 décembre 2023 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble
 - arrêté du 10 décembre 2024 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé
-

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. INSCRIPTION	6
Section 1.1. Rappel des conditions d'admission en cycle Ingénieur	6
Article 1.1.1. Commission/Jury d'admission.....	6
Article 1.1.2. Niveau de langue	6
Section 1.2. Inscriptions	6
Article 1.2.1. Inscription administrative	6
Article 1.2.2. Inscription pédagogique	7
CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES.....	8
Section 2.1. Schéma général du cycle ingénieur	8
Article 2.1.1. La première année : semestres 5 et 6	8
Article 2.1.2. La formation des semestres 7, 8 et 9	8
Article 2.1.3. Le projet de fin d'études (PFE) : semestre 10.....	8
Section 2.2. La formation académique	9
Article 2.2.1. Assiduité	9
Article 2.2.2. Absences.....	9
Section 2.3. Les stages.....	10
Article 2.3.1. Dispositions générales	10
Article 2.3.2. Types de stages	10
Section 2.4. Aménagements des parcours pédagogiques	11
Article 2.4.1. Congé d'études	11
Article 2.4.2. Année de césure	12
Article 2.4.3. Aménagement de la scolarité.....	12
Article 2.4.4. Valorisation de l'engagement associatif et citoyen dans la formation	13
Article 2.4.5. Valorisation des élèves sportifs, artistes et entrepreneurs dans la formation.....	13
Article 2.4.6. Dispense d'enseignement.....	13
Article 2.4.7. Parcours particuliers.....	13
Section 2.5. Parcours à l'étranger.....	14
Article 2.5.1. Comportement et obligations de l'élève-ingénieur	14
Article 2.5.2. Validation du parcours pédagogique.....	14
Article 2.5.3. Parcours à l'étranger et situations à risques	14
CHAPITRE 3. MODALITES DE VALIDATION DES ETUDES	15
Section 3.1. Principe de fonctionnement des jurys.....	15
Article 3.1.1. Organisation des jurys.....	15
Article 3.1.2. Type et composition des jurys.....	15
Article 3.1.3. Représentation des élèves-ingénieurs lors des jurys	16
Article 3.1.4. Modalités de délibération des jurys	16
Article 3.1.5. Communication/publication des résultats.....	16
Section 3.2. Modalités d'organisation des examens.....	16
Article 3.2.1. Déroulement des épreuves	17
Article 3.2.2. Sessions d'examens	17
Article 3.2.3. Contrôle continu.....	17
Article 3.2.4. Modes d'évaluations.....	17

Section 3.3. Conditions de validation du cursus	18
Article 3.3.1. Validation du parcours pédagogique de l'année	18
Article 3.3.2. Validation des connaissances et des compétences	19
Article 3.3.3. Validation de la compétence à travailler à l'international	19
Article 3.3.4. Validation du niveau de langue	20
Article 3.3.5. Validation de la compétence associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)	20
Section 3.4. Conséquence en cas de non validation	20
Article 3.4.1. Non validation du parcours pédagogique.....	20
Article 3.4.2. Aménagement de scolarité en cas de non validation des compétences	21
Article 3.4.3. Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international	21
Article 3.4.4. Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue	21
Section 3.5. Délivrances des diplômes	21
Article 3.5.1. Bachelor	21
Article 3.5.2. Ingénieur.....	21
Article 3.5.3. Mention au diplôme	22
Section 3.6. Recours	22
CHAPITRE 4. DISCIPLINE GENERALE.....	23
Section 4.1. Comportement et obligations	23
Article 4.1.1. Comportement.....	23
Article 4.1.2. Obligations.....	23
Section 4.2. Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)	23
Section 4.3. Pouvoir disciplinaire	23
Article 4.3.1. Les faits sanctionnés par le code de l'éducation article R811-10 :	24
Article 4.3.2. Procédure	24
Article 4.3.3. Les sanctions	25
Section 4.4. Propriété intellectuelle.....	26
Annexe 1	27
Annexe 2	30
Annexe 3	32

PRÉAMBULE

L'utilisation du masculin comme genre générique est adoptée pour faciliter la lecture du document.

Le terme « élève-ingénieur » désignera, dans ce texte, les élèves-ingénieurs en formation initiale ainsi que les élèves ingénieurs en formation en alternance.

Les spécificités propres à ces derniers sont mises en évidence par un encadré.

Dans l'ensemble de ce règlement, le terme « composante » renvoie aux composantes de formation dénommées ci-après :

Grenoble INP - Ense3, UGA

Grenoble INP - Ensimag, UGA

Grenoble INP - Esisar, UGA

Grenoble INP - Génie industriel, UGA

Grenoble INP - Pagora, UGA

Grenoble INP - Phelma, UGA

Le Département Formation Professionnelle (DFP)

Le présent règlement s'applique à compter de l'année universitaire 2025-2026 à l'ensemble des élèves-ingénieurs, quelle que soit la date de leur première inscription administrative dans l'établissement.

Le présent règlement établit le cadre général de la scolarité du cycle ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. Les contenus pédagogiques s'articulent autour de parcours de formation à finalité métiers. Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une composante. La formation est assurée à la fois dans l'établissement et hors de l'établissement, notamment dans des organisations du milieu-socioéconomique (entreprises, associations, administrations, etc), dans des laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger.

La formation a pour objectifs de :

- compléter les bases des sciences générales de l'ingénieur,
- développer les connaissances scientifiques, spécifiques à la composante, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales) et des langues.

Tout au long de sa scolarité, l'élève-ingénieur acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur. La charte d'éthique de l'établissement est présentée aux élèves-ingénieurs pour les sensibiliser aux enjeux socio-environnementaux dans lesquels il est particulièrement engagé, au rôle de l'ingénieur dans la société et aux démarches citoyennes.

Les activités pédagogiques sont principalement composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, stages, projet de fin d'études (PFE) auxquels les élèves-ingénieurs ont l'obligation de participer. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

Par ailleurs, la formation doit permettre l'implication dans des activités sportives, culturelles et collectives.

La composante doit concevoir une planification de la formation permettant la réalisation des stages et des périodes à l'international exigés sans prolongation du cursus.

Chaque composante établit un complément au présent règlement-cadre pour tenir compte de ses spécificités.

Le règlement-cadre et les règlements complémentaires sont soumis au conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) et au conseil d'administration (CA) qui respectivement les approuve et valide. Ces règlements ainsi que les programmes et la structure des enseignements, les modes d'évaluation et le tableau des coefficients de pondération servant à établir les moyennes sont portés à la connaissance des élèves-ingénieurs en début d'année, dans le mois qui suit la rentrée universitaire. Tous les élèves-ingénieurs inscrits dans une composante mais suivant un parcours particulier dans une autre composante de l'établissement sont soumis au règlement intérieur de la composante d'origine et au règlement intérieur de la composante d'accueil.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux élèves-ingénieurs à besoins spécifiques :

- en situation de handicap
- sportifs de haut niveau
- artistes de haut niveau
- « étudiants-entrepreneurs »
- engagés

CAS PARTICULIER DES SITUATIONS DE CRISE

Dans un contexte de crise et d'urgence, chaque composante pourra procéder aux ajustements nécessaires du présent règlement cadre sous réserve. Ces ajustements seront ensuite validés par les instances de l'établissement, dans le cadre de l'adoption d'un plan de continuité pédagogique.

CHAPITRE 1. INSCRIPTION

Section 1.1. **Rappel des conditions d'admission en cycle Ingénieur**

Article 1.1.1. **Commission/Jury d'admission**

Les élèves-ingénieurs sont admis par voie de concours sur épreuves et/ou sur titre et/ou sur dossier et/ou sur entretien et/ou après jury d'admission en école.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Ils sont recrutés dans la formation si les trois conditions suivantes sont respectées :

- admission dans une composante, en fonction des places disponibles selon la procédure suivante : sur titres après examen du dossier de l'élève-ingénieur, puis entretien au sein de la composante,
- validation par la composante des missions proposées par l'entreprise d'accueil,
- signature d'un contrat avec l'entreprise d'accueil ou d'une convention de formation pour les stagiaires de la formation continue.

La composante met à disposition les offres de missions d'apprentissage qu'elle reçoit de la part des entreprises, mais elle n'intervient pas dans le processus d'embauche de l'élève-ingénieur par l'entreprise.

Article 1.1.2. **Niveau de langue**

A compter de la rentrée universitaire 2025-2026, les élèves-ingénieurs internationaux en provenance de pays non francophones devront attester d'un niveau minimum B1 en français langue étrangère (FLE) certifié par un test reconnu dans le milieu académique.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas :

- les élèves admis sur concours,
- les élèves titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur français (de niveau baccalauréat ou supérieur),
- les élèves dispensés d'un test de français par notification dans leur dossier certifié par l'Espace Campus France dont ils dépendent
- les élèves accueillis dans le cadre d'un double-diplôme pour lesquels l'accord de partenariat avec leur organisme de formation d'origine ne prévoit pas de certification

Section 1.2. **Inscriptions**

Les inscriptions sont de deux ordres, administratif et pédagogique.

Article 1.2.1. **Inscription administrative**

1.2.1.a. Modalités d'inscription

L'inscription des élèves-ingénieurs dans les établissements publics d'enseignement supérieur est régie par le code de l'éducation. Les modalités d'inscription sont fixées par un arrêté annuel établi par l'administrateur général de l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Pour tout candidat, français ou étranger, elle est subordonnée à la présentation d'un dossier personnel et au règlement des droits universitaires dont le montant est déterminé chaque année par arrêté ministériel.

Les périodes et modalités des opérations d'inscriptions administratives sont fixées par l'administrateur général conformément à l'article D612-6 du code de l'éducation.

1.2.1.b. Exonération, remboursement des frais d'inscription

Sont exonérés de plein droit les pupilles de la nation et les élèves-ingénieurs bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat. Tout élève-ingénieur peut présenter une demande d'exonération. Cette requête est instruite par la commission sociale étudiante de l'établissement. La décision est prise par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble.

L'établissement applique la réglementation du code de l'éducation en matière d'exonération et en fixe annuellement les modalités par délibération du Conseil d'Administration.

Les étudiants intégrant une composante en double-diplôme ou en échange via une convention de partenariat sont exonérés des frais d'inscription, qu'ils payent dans leur université d'origine.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Les frais d'inscriptions ne s'appliquent pas.

Article 1.2.2. Inscription pédagogique

Il s'agit pour l'élève-ingénieur de formaliser puis de contractualiser son engagement dans un parcours pédagogique cohérent parmi le choix offert par l'établissement et ses partenaires, tant en France qu'à l'étranger, dans des organisations du milieu-socioéconomique (entreprises, associations, administrations, etc), dans des laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en France ou à l'étranger.

1.2.2.a. Parcours dans l'établissement

Le parcours de l'élève-ingénieur dans l'établissement est défini par son inscription pédagogique.

1.2.2.b. Parcours à l'extérieur de l'établissement

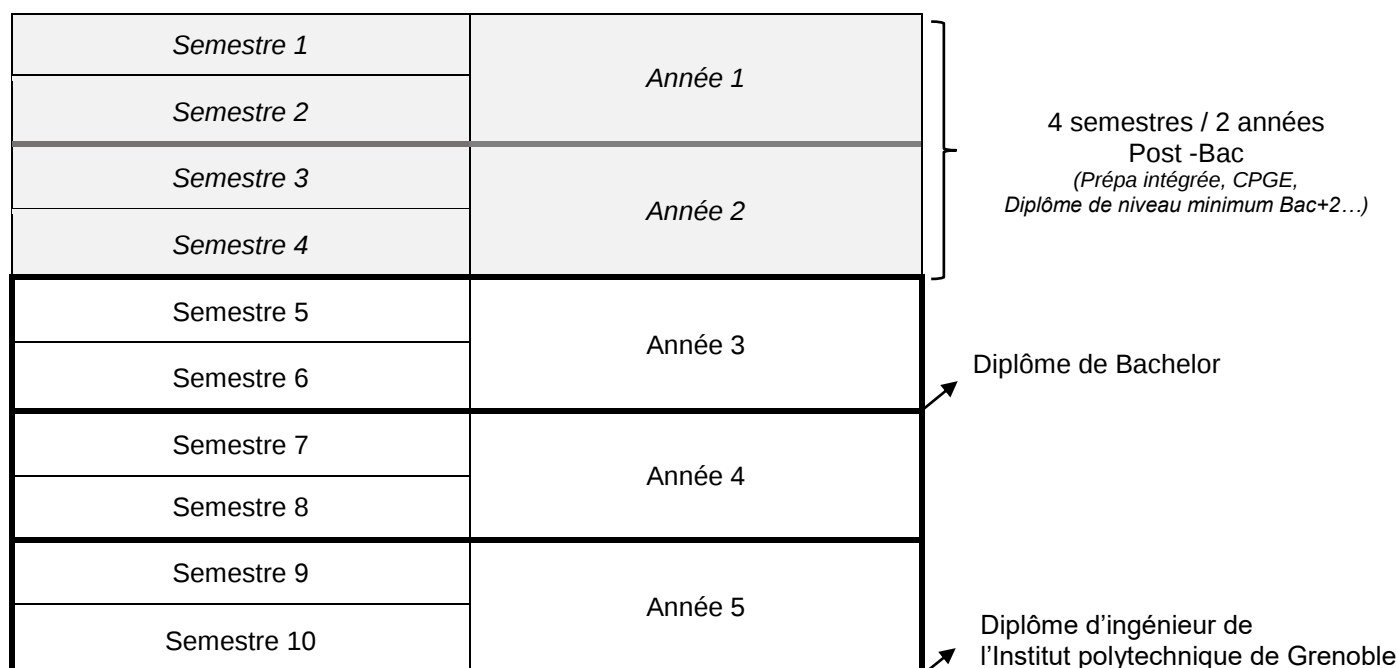
Dans le cadre de son parcours pédagogique personnalisé, l'élève-ingénieur peut choisir d'effectuer une partie de son cursus à l'étranger ou en France, à l'extérieur de l'établissement. Ce parcours sera défini préalablement par la direction des études, assistée des responsables pédagogiques concernés et, le cas échéant, du responsable des relations internationales de la composante.

Ce parcours, validé par la direction de la composante, fait l'objet d'un engagement signé par l'élève-ingénieur. Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées à la section 2.5.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DES ETUDES

Section 2.1. Schéma général du cycle ingénieur

Le cursus ingénieur en 3 ans (6 semestres) débute après 4 semestres de formation post-bac. Il est illustré par le schéma suivant :



La formation s'articule autour d'un socle commun et d'une spécialisation. Le parcours pédagogique se termine par un projet de fin d'études obligatoire au dixième semestre, sauf cas particuliers prévus à l'article 2.6.7.

La validation de l'ensemble du cursus conduit à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble. Le cursus intègre le cas échéant des validations académiques de formations à l'étranger, dans un établissement partenaire, ainsi que les conditions précisées à la section 2.7. La validation de la première année conduit à la délivrance du diplôme de Bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

La possibilité de redoublement est limitée à une seule année sur l'ensemble du cycle.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

La formation repose sur le principe de l'alternance entre l'enseignement théorique, technique et pratique dispensé à la composante et l'acquisition de connaissances et d'un savoir-faire au sein de l'entreprise avec laquelle il est engagé.

Le schéma général du cursus ingénieur en alternance par apprentissage est défini dans le livret ou le guide d'apprentissage donné à l'élève-ingénieur en début d'année.

Article 2.1.1. La première année : semestres 5 et 6

La première année de formation s'effectue au sein d'une composante.

La réussite de cette première année est sanctionnée par le diplôme de Bachelor.

Article 2.1.2. La formation des semestres 7, 8 et 9

A partir de la deuxième année du cycle ingénieur, les élèves-ingénieurs sont affectés dans une filière ou parcours, ou, lorsque la composante n'est pas organisée en filière, choisissent des cours au sein d'une offre modulaire. Le cas échéant, l'affectation finale en filière ou parcours (en 2A ou 3A) est effectuée par le jury de fin d'année selon :

- le nombre maximum d'élèves-ingénieurs attendus dans chaque filière ou parcours,
 - les vœux exprimés par l'élève-ingénieur,
 - les résultats obtenus par l'élève-ingénieur qui peuvent notamment tenir compte d'une moyenne d'année.
- Ce classement s'effectue en fonction de leur projet professionnel et de la formation antérieurement suivie et validée.

Article 2.1.3. Le projet de fin d'études (PFE) : semestre 10

Le projet de fin d'études se déroule au semestre 10 ; il dure au minimum 20 semaines.

Section 2.2. La formation académique

Les activités pédagogiques sont principalement composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets, visites, etc. auxquels les élèves-ingénieurs sont tenus de participer. Elles sont regroupées en éléments pédagogiques (matières), elles-mêmes groupées en unités d'enseignement (UE).

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

La formation est composée de temps en entreprise et de temps académiques.

Les différentes activités proposées dans les temps académiques et en entreprise permettent à l'élève-ingénieur d'acquérir des compétences. Ces dernières sont évaluées dans le cadre d'unités d'enseignements auxquelles sont associées des crédits ECTS.

Article 2.2.1. Assiduité

La présence aux activités organisées dans le cadre de l'enseignement, de quelque nature qu'elles soient, y compris pour les cours électifs ou optionnels est obligatoire. Le manque d'assiduité ou de ponctualité est pris en compte dans l'évaluation. À cet égard, il appartient à chaque enseignant de vérifier la présence des élèves-ingénieurs à ces différentes activités et, en cas d'absence sans motif légitime, d'en tenir compte dans son évaluation. Les absences répétées sont portées à la connaissance de la direction de la composante.

Un élève-ingénieur arrivant en retard à un enseignement pourra se voir refuser l'accès à ce dernier par l'enseignant.

Tout élève-ingénieur exclu d'un enseignement, pour retard ou comportement inapproprié (tel que sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, ...), est considéré comme absent et s'expose aux pénalités prévues pour la matière concernée.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Toute absence durant les temps académiques est signalée immédiatement à l'entreprise et à l'organisme qui prend en charge les frais de formation. Les absences répétées sont portées à la connaissance de la direction de la composante.

Pour les temps en entreprise, la présence de l'élève-ingénieur est régie par le règlement intérieur de l'entreprise.

Article 2.2.2. Absences

Les élèves-ingénieurs ont obligation de justifier toute absence en se conformant aux modalités de leur formation :

- en cas de maladie, cette absence est justifiée par la production, dans un délai de 48 heures ouvré à compter du début de l'absence, d'un certificat médical précisant la durée de l'indisponibilité ;
- en cas d'absence de nature personnelle, y compris pour des absences brèves et/ou répétées, l'élève-ingénieur transmet, dans la mesure du possible, à la direction de la composante ou son représentant, une déclaration préalable et motivée, indiquant la durée prévisible de l'absence. Cette absence est considérée comme justifiée si elle est acceptée par la direction de la composante ; cette formalité n'a pas lieu d'être en cas de grossesse ou de handicap ;
- toute absence constatée en sport devra être justifiée par un document remis au SUAPS, ou pour Grenoble INP - Esisar, UGA, au référent Sport et validé par la composante de rattachement. Dans le cas d'une interruption de sport supérieure à deux semaines et pour les dispenses de longue durée, ou annuelles, il pourra être demandé une activité de remplacement (dossier, thème de recherche, projet, organisation de compétitions...) selon des modalités définies en concertation entre le SUAPS et la direction des études et arrêtées par la direction de la composante ;
- en cas d'absences non justifiées, longues ou répétées, le service scolarité de la composante adresse à l'élève-ingénieur une première alerte. Si l'élève-ingénieur ne se manifeste pas ou s'il ne peut justifier ses absences, de la composante adresse une mise en demeure, en recommandé avec AR, avec date impérative de réponse. Une fois le délai expiré, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble signifie la démission d'office de l'élève-ingénieur concerné.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

En cas d'absence, l'élève-ingénieur doit fournir dans un délai de 48 heures un justificatif, qu'il s'agisse d'une absence durant les temps académiques, ou durant les temps en entreprise. L'original du justificatif est adressé à l'entreprise, une copie est adressée à la composante.

En cas d'absence anticipée, l'élève-ingénieur doit prévenir la scolarité de la composante, et son entreprise.

L'exclusion d'un enseignement, pour comportement inadapté, est considérée comme une absence non justifiée.

Toutes les absences non justifiées peuvent entraîner des sanctions (retrait sur salaire...).

- *Absences justifiées*
 - *arrêt maladie, accident du travail et accident de trajet – justificatif : arrêt de travail (un certificat médical sans arrêt de travail n'est pas pris en compte),*
 - *épreuve du permis de conduire – justificatif : convocation,*
 - *convocation en provenance de certaines administrations (membre de jury, etc.) – justificatif : convocation.*
- *Absences justifiées en fonction de la convention collective applicable dans l'entreprise*
 - *congé pour événement familial (décès, mariage, naissance, etc.) – justificatif : copie de l'acte (de décès, de mariage, de naissance).*

Section 2.3. Les stages

Article 2.3.1. Dispositions générales

Tous les stages, quelle que soit leur nature, sont soumis à la réglementation en vigueur.

Concernant les stages, le terme entreprise doit être compris comme l'ensemble des organismes socio-économiques de type entreprise, associations, administrations publiques, laboratoires à visée recherche et développement, activités libérales, par opposition aux laboratoires de recherche académique.

Au cours des trois années de formation, des stages obligatoires doivent être réalisés, en France ou à l'étranger. Les stages sont prioritairement effectués en entreprise.

Une mobilité géographique et sectorielle est fortement recommandée, et dans certains cas, elle peut être obligatoire. Une dimension internationale est également encouragée lors du choix des stages.

L'organisation des stages (choix, suivi et validation) est supervisée par les enseignants responsables des stages pour chaque année et spécialité. Les modalités pratiques concernant la recherche, le choix, le déroulement et la validation des stages sont communiquées aux élèves au début de chaque année universitaire.

La recherche de stage est principalement à l'initiative de l'élève. Toutefois, l'établissement soutient l'élève en collectant et diffusant les offres de stage disponibles.

Chaque stage fait l'objet d'une convention signée entre l'établissement (Grenoble INP - UGA) et l'élève.

Ces dispositions visent à encadrer le déroulement des stages tout en favorisant l'autonomie des élèves dans leur recherche de stage, tout en garantissant le respect des normes et procédures définies par l'établissement.

Article 2.3.2. Types de stages

L'ensemble de la formation comprend un minimum de 28 semaines de stage. Ce temps est réparti sur plusieurs années, avec un **projet de fin d'études (PFE)** obligatoire de **20 semaines au moins (26 semaines au plus)** en fin de cursus, et des stages à réaliser en **première** et/ou **deuxième année** du cycle ingénieur.

L'articulation des stages et projet de fin d'études dans le cursus est décrite dans le règlement complémentaire des composantes. Cette description précise les objectifs, la durée, les modalités d'évaluation et/ou d'exploitation des stages ainsi que les procédures de mise en œuvre.

Tous les stages mentionnés dans le cursus sont **obligatoires**, mais un stage **facultatif** peut être autorisé.

Les **stages obligatoires** doivent se dérouler principalement en entreprise, pour une durée minimale de **6 semaines**, mais peuvent aussi se faire en laboratoire, selon le parcours de l'élève-ingénieur. Au moins l'un des stages devra être effectué au sein d'une entreprise parmi les divers autres types d'organismes d'accueil possibles.

Le stage obligatoire répond aux caractéristiques suivantes :

- il est inscrit dans le règlement des études,
 - il s'appuie sur les connaissances et compétences développées lors de la formation,
 - il fait l'objet d'un suivi pédagogique et administratif,
 - il est formalisé par une convention,
 - il fait l'objet d'un rapport ou d'un rendu équivalent,
 - il constitue une activité évaluée et validée via des crédits ECTS.
 - il fait obligatoirement l'objet d'une gratification s'il est réalisé en France et si sa durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non, pour une même année d'enseignement (telle que prévue dans le cursus de formation).
- En revanche, en raison du principe de territorialité de la législation française, il n'est pas possible de soumettre un organisme d'accueil étranger à l'obligation de gratification. La gratification éventuelle du stagiaire est alors laissée à l'appréciation de l'organisme d'accueil, quelle que soit la durée du stage
- il peut être réalisé en télétravail à titre exceptionnel, sous réserve de l'autorisation accordée par la composante, et cette modalité sera mentionnée dans la convention de stage.

Les stages obligatoires

- **Stage d'une durée de 6 semaines minimum, en cours de cycle**

- **Projet de Fin d'Etudes :**

Objectif :

- d'une part de valider l'ensemble de la formation
- d'autre part acquérir une première expérience professionnelle sur une mission de longue durée. Le choix du projet de fin d'études est le premier acte dans le milieu professionnel qui détermine en grande partie l'accès au premier emploi.

Les modalités de ces stages obligatoires sont précisées, pour chaque diplôme préparé, par le règlement complémentaire de la composante.

Les stages optionnels

Le stage facultatif est accordé à la condition qu'il ait un objectif pédagogique en lien avec le cursus. Il est formalisé dans une convention tripartite. Il fait l'objet d'une restitution de la part de l'élève-ingénieur.

Section 2.4. Aménagements des parcours pédagogiques

Les aménagements des parcours pédagogiques permettent l'adaptation individuelle du schéma général par la prise en considération de situations particulières vécues par les élèves-ingénieurs.

Objectif

Définir un cadre clair des autorisations d'absence accordées aux élèves-ingénieurs, en précisant pour chacune d'elles les conséquences en termes de parcours et d'obtention du diplôme.

Modalités

Dans tous les cas, la demande motivée et accompagnée par tous justificatifs, doit être soumise pour avis à la direction de la composante ou au responsable pédagogique qui émet un avis pédagogique.

La demande est ensuite transmise à l'administrateur général, seul habilité à prendre la décision finale qu'il communique par voie d'arrêté, établi par le service central de scolarité.

L'original est transmis à l'intéressé en courrier recommandé avec accusé de réception ; une copie est adressée à la direction de la composante ou de la filière.

Ces situations sont décrites ci-dessous et leur liste est exhaustive.

Article 2.4.1. Congé d'études

Les élèves-ingénieurs peuvent bénéficier d'un congé d'études, en cas de force majeure ou d'évènement exceptionnel survenant en cours d'année (maladie, accident, handicap temporaire, maternité, etc). Ce congé est accordé par l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble sur demande écrite à la direction de la composante et avis médical pour une année ou une partie d'année, en fonction de la durée de l'indisponibilité. Il est à solliciter à chaque renouvellement. La reprise d'études est subordonnée à l'avis favorable du corps médical et peut donner lieu à un aménagement de scolarité.

L'élève-ingénieur est inscrit administrativement.

Modalités de mise en œuvre

Inscription

L'étape d'inscription est la même au retour qu'au départ, le congé d'études ayant pour propriété de « blanchir » la période considérée.

Le congé d'études est à distinguer explicitement d'un redoublement.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

Article 2.4.2. Année de césure

Un élève-ingénieur peut demander à suspendre temporairement sa présence dans la composante pour l'année suivante conformément aux dispositions du Code de l'Education et en particulier ses articles D611-13 et suivants.

La durée d'une césure est équivalente à une année universitaire. Dans des situations particulières, celle-ci peut s'effectuer sur un semestre académique.

La demande doit être écrite et motivée, accompagnée de tout justificatif utile pour l'année universitaire suivante – dès le projet connu, avant les dates limites suivantes :

- **1er juillet** pour une césure d'une année prenant effet en septembre

- **1er décembre** pour un semestre de césure prenant effet en janvier

et adressée à la direction de la composante qui émet un avis.

La décision finale incombe à l'administrateur général.

La césure est acceptée si elle ne met pas en danger le succès de l'élève-ingénieur au diplôme. Suivant les cas, cette condition peut se traduire soit par une exigence de résultats académiques soit par l'obligation de présenter un projet qui renforcera les chances de succès au diplôme.

Le projet doit être précisé pour toute la période et le lien avec la composante sera conservé à travers un accompagnement pédagogique. Pendant l'année, l'élève-ingénieur est inscrit et bénéficie de l'ensemble des services que l'établissement déploie pour tous les élèves-ingénieurs.

L'année de césure peut donner lieu à l'attribution de crédits ECTS, qui ne sont pas pris en compte pour l'attribution du titre d'ingénieur, mais qui peuvent être mentionnés dans le supplément au diplôme. Dans ce cas, le projet doit faire l'objet d'un rendu et d'une évaluation.

Cependant, lorsque les activités menées lors de la césure peuvent contribuer à l'acquisition des compétences internationale et multiculturelle ou relevant de la responsabilité sociétale ou environnementale attendues de la formation d'ingénieur, elles peuvent être validées au titre de la formation. Cette validation doit avoir été demandée par l'élève-ingénieur et les modalités de suivi et de validation fixées par l'établissement, préalablement à la période de césure

Modalités de mise en œuvre

Inscription

Inscription durant l'année de départ en césure : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.

Inscription pour l'année de retour de césure : réinscription dans la même année d'études.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

Article 2.4.3. Aménagement de la scolarité

Sur proposition de la direction de la composante, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'élève-ingénieur, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants : statut artiste de haut niveau, sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, aidant familial ou pour les élèves-ingénieurs en situation de handicap, reprise progressive d'études après problèmes de santé ou maternité, mobilité internationale, attente de résultat du niveau de langue anglaise, stage long entre la deuxième et la troisième année d'études.

Pour certains sportifs de haut niveau, l'aménagement de scolarité peut consister à répartir les unités d'enseignement sur une durée supérieure à 6 semestres.

Les élèves en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de spécialité. » (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011 abrogée par la circulaire n°2015-127 du 3 août 2015, complétée par les circulaires des 8 décembre 2020, 14 mars 2022, 6 février 2023 et 10 juillet 2024).

Les informations sur les dispositifs mis en place pour les accueillir et les accompagner durant leur cursus sont disponibles sur le site Internet de l'établissement :

<https://www.grenoble-inp.fr/fr/formation/accueil-des-etudiants-en-situation-de-handicap>

Cet aménagement donne lieu à un engagement signé par l'élève-ingénieur à l'issue d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'université, comme précisé à la section 3.3.

Modalités de mise en œuvre

Inscription

Inscription durant l'année de départ en aménagement : inscription dans l'année d'études supérieure à l'année validée.
Inscription pour l'année de retour d'aménagement : réinscription dans la même année d'études.

Délivrance du diplôme

L'année d'obtention du diplôme est l'année universitaire de la dernière inscription administrative enregistrée.

Article 2.4.4. Valorisation de l'engagement associatif et citoyen dans la formation

L'élève-ingénieur investi dans une activité associative liée directement ou non à la vie de l'établissement (ex : fonction de vice-présidence étudiant, président du Grand Cercle) peut demander à la direction de la composante la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la direction de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La validation dans la formation de toutes les activités des élèves-ingénieurs est décrite dans le document « statut ENGAGEMENT Etudiant ».

Article 2.4.5. Valorisation des élèves sportifs, artistes et entrepreneurs dans la formation

L'élève-ingénieur artiste ou sportif de haut niveau, élève-entrepreneur, ou participant activement à la création d'une entreprise, peut demander à la direction de la composante la valorisation de cet investissement. Si la demande est acceptée, l'engagement fait l'objet d'un suivi et d'un livrable.

Le projet individuel est noté ou apprécié suivant les cas par un enseignant ou une commission ad-hoc. La validation de cet investissement est accordée par la direction de la composante qui attribue un maximum de 6 crédits ECTS par an.

Cet investissement ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage.

La proposition du nombre de crédits ECTS qui peuvent être accordés par l'Institut polytechnique de Grenoble émane :

- pour l'artiste ou le sportif de haut niveau : du référent des artistes ou sportifs de haut niveau,
- pour l'élève-entrepreneur : du référent entrepreneuriat.

Article 2.4.6. Dispense d'enseignement

La direction de la composante a la possibilité, sur avis des enseignants concernés, d'accorder des dispenses pour certains enseignements aux élèves-ingénieurs qui en font la demande justifiée. Compte tenu des acquis validés ou de l'investissement dans lequel l'élève-ingénieur est engagé et pour chacun des enseignements retenus, la direction définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

Article 2.4.7. Parcours particuliers

Les élèves-ingénieurs ont la possibilité de suivre un double diplôme, un semestre à choix, un master co-accrédité avec un établissement français ou étranger partenaire.

Le parcours pédagogique, validé par la direction de la composante, fait l'objet d'un programme individualisé dans le cadre d'une convention de partenariat signée avec l'autre établissement. Une demande écrite motivée doit être déposée dans les délais fixés par chaque composante. Les conditions d'accès aux parcours sont définies par la composante d'origine et l'établissement d'accueil.

Un élève-ingénieur souhaitant effectuer une mobilité académique à l'international en double diplôme ou en échange pour un semestre donné et ayant reçu un avis positif de la composante quant à cette mobilité, a l'interdiction de candidater et a fortiori s'inscrire, pour cette même période, à un programme de double-diplôme avec un établissement français, à un semestre à choix de l'établissement ou un master co-accrédité.

La participation aux activités pédagogiques proposés par l'établissement devra faire l'objet d'un contrat pédagogique validé par la composante. S'entend par activité pédagogique, tout enseignement permettant à l'élève-ingénieur d'entraîner l'acquisition d'un ou plusieurs objectifs d'apprentissage, voire le développement d'une compétence, et qui serait suivi en supplément des parcours définis par les composantes, tel que des activités de courtes périodes proposées dans le cadre de projets européens. Les modalités de contrôle des connaissances seront spécifiques à l'activité ou programme choisi.

Section 2.5. Parcours à l'étranger

Dans le cadre de son parcours pédagogique personnalisé, l'élève-ingénieur peut choisir d'effectuer une partie de son parcours à l'étranger.

Ce parcours, formalisé dans un contrat d'études, sera défini préalablement par la direction des études, assistée des responsables pédagogiques concernés et, le cas échéant, du responsable des relations internationales de la composante.

L'autorisation de départ est donnée par le jury de session normale, sous réserve de validation des résultats de l'année.

Article 2.5.1. Comportement et obligations de l'élève-ingénieur

Pendant son séjour à l'étranger, l'élève-ingénieur est tenu de se conformer aux règles de l'établissement d'accueil.

Article 2.5.2. Validation du parcours pédagogique

A partir des évaluations de l'élève-ingénieur, transmises par l'établissement étranger, le jury procède :

- à une validation des crédits pour la période,
- à une appréciation qualitative au vu des résultats de l'élève-ingénieur qui peut être formalisée, si nécessaire, par des notes de matières ou une note de période.

L'Institut polytechnique de Grenoble n'est pas tenu d'organiser de rattrapage pour les éléments pédagogiques non validés par l'établissement étranger.

La validation du parcours à l'étranger est effectuée par le jury de fin d'année.

Article 2.5.3. Parcours à l'étranger et situations à risques

Du fait de son inscription administrative, l'élève-ingénieur est placé sous l'autorité de l'Institut polytechnique de Grenoble dont la mission est de dispenser une formation dans des conditions telles que la sécurité soit assurée.

Du fait de cette mission, le devoir de l'établissement est de soustraire ses élèves à un risque identifié dès lors qu'il en a connaissance (crise politique, catastrophe naturelle...).

C'est pourquoi, en cas de risque majeur, l'élève doit se conformer à la demande de rapatriement exigée par l'établissement. S'il refuse ce rapatriement, il en prend la responsabilité propre à ses risques et périls et est passible de sanctions disciplinaires.

CHAPITRE 3. MODALITES DE VALIDATION DES ETUDES

Section 3.1. Principe de fonctionnement des jurys

Article 3.1.1. Organisation des jurys

L'organisation des jurys est placée sous la responsabilité de son président, désigné par l'administrateur général. Sur proposition de la direction de la composante, la composition des jurys fait l'objet d'un arrêté de l'administrateur général.

Article 3.1.2. Type et composition des jurys

Trois types de jurys sont constitués :

- les jurys de période
- les jurys de diplôme
- les jurys exceptionnels

3.1.2.a. Composition des jurys

	Composition	Compétences
Jury de période	- 1 représentant de la Direction de la composante ou de la Direction des études - 1 ou des responsables pédagogiques désignés par la direction de la composante¹ ou des enseignants, chercheurs, personnes qualifiées ayant contribué aux enseignements dans le cursus - <u>1 Président du jury</u>	• En première session (session normale) - Valide la période - Emet un avis sur la période à venir - En cas de non validation de la période, il définit un programme d'examen à repasser en deuxième session - Valide les départs à l'étranger • En deuxième session (session de rattrapage): - Valide les résultats de la session de rattrapage - Statut sur le redoublement
Jury de diplôme		- Délivre le diplôme de Bachelor en 1ère année - Attribue le diplôme d'ingénieur - Attribue une mention - Attribue des ECTS correspondants
Jury exceptionnel		- Statue en cas de recours contre la décision du jury afin de réévaluer la situation de l'élève - Peut statuer sur toutes autres situations exceptionnelles

3.1.2.b. Jury de période

Session de rattrapage

Le jury analyse les nouveaux résultats. Les différents cas suivants sont considérés :

Cas 1 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est supérieure ou égale à 10

Si après la session de rattrapage aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est celle de la session normale.

Cas 2 : la note obtenue à l'UE non validée lors de la session normale est inférieure à 10

Si la nouvelle note, à l'issue de la session de rattrapage, est supérieure ou égale à 10, et aucune matière n'est affectée d'un zéro, l'UE est validée. La note de l'UE retenue est de 10 ou est affecté d'un grade égal à E.

Les conditions de validation de l'année après la session de rattrapage sont identiques à celles de la session normale.

Redoublement

Si la période n'est pas validée, le jury peut proposer à l'administrateur général le redoublement (si le candidat n'a pas déjà bénéficié d'un redoublement) ou l'ajournement définitif du candidat.

La décision de redoublement ou d'ajournement définitif est susceptible de recours devant l'administrateur général dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

S'il l'estime nécessaire, l'administrateur peut, lorsque des éléments nouveaux portés à sa connaissance par l'élève-ingénieur, convoquer un jury exceptionnel (cf. 3.1.2.c.).

3.1.2.c. Jury de diplôme

Cf. Tableau 3.1.2.a

3.1.2.d. Jury exceptionnel

Cf. Tableau 3.1.2.a

Article 3.1.3. Représentation des élèves-ingénieurs lors des jurys

Dans chaque année, filière ou parcours, les élèves-ingénieurs sont représentés par des délégués élus en début de période qui peuvent lors des jurys (avant les délibérations), informer le jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année,
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter.

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des élèves-ingénieurs délégués ou de l'assistant social (invités à s'exprimer au début du jury), ou des membres du jury.

Les élèves-ingénieurs délégués et l'assistant social ne sont pas autorisés à assister aux discussions ni aux délibérations.

Article 3.1.4. Modalités de délibération des jurys

Les membres du jury sont soumis au devoir de réserve à l'égard de tous. Les résultats sont communiqués aux élèves-ingénieur par le service scolarité. Le jury est souverain dans ses appréciations. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande d'un des membres du jury.

Article 3.1.5. Communication/publication des résultats

Toute activité donnant lieu à évaluation a deux objectifs :

- attester du niveau de connaissance ou compétence atteint par l'élève-ingénieur et permettre ainsi de vérifier qu'il remplit les conditions de validation d'une période,
- permettre à l'élève-ingénieur de connaître ses forces et faiblesses et d'adapter en conséquence sa méthode de travail.

Chaque résultat d'évaluation contribuant à la validation d'une période doit être rendu dans un délai fixé par la direction de la composante. Ce délai est porté à la connaissance des élèves-ingénieurs.

Passé ce délai, ou jusqu'à 2 semaines après la communication des résultats des évaluations, les élèves-ingénieurs peuvent obtenir un entretien avec l'enseignant responsable de la matière.

Chaque résultat d'évaluation doit être rendu dans un délai de 3 semaines au plus (hors période de vacances universitaires)

Section 3.2. Modalités d'organisation des examens

Les examens et les jurys font l'objet d'une session normale et d'une session de rattrapage.

Les spécificités liées aux parcours à l'étranger sont explicitées à l'article 2.5.2.

Les convocations aux examens peuvent se faire tout au long du semestre.

La programmation doit être annoncée aux élèves-ingénieurs au début de chaque semestre.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Les modalités de contrôle des connaissances sont adaptées aux instructions qui prévoient qu'elles tiennent compte des contraintes spécifiques des élèves-ingénieurs ou des personnes bénéficiant de la formation continue.

Les examens peuvent se tenir tout au long de l'année lors des temps académiques. Si une 2^{ème} session est nécessaire, le temps d'épreuve correspondant sera requalifié en temps académique. L'organisation des examens et des contrôles est annoncée aux alternants au début de chaque année ou semestre.

Pour mémoire, l'entreprise est tenue de libérer l'élève-ingénieur pour passer les examens. Le CFA peut organiser, au bénéfice de toutes les élèves-ingénieurs en fin de formation, 5 jours de révision dans le mois précédant les épreuves.

Article 3.2.1. Déroulement des épreuves

Les épreuves donnant lieu à évaluation sont obligatoires pour tous, sauf dispense expresse, et réparties tout au long de la période.

Une absence non justifiée à une épreuve de contrôle obligatoire, ou le non-respect non justifié d'une date limite de remise d'un travail faisant l'objet d'un contrôle, entraîne la note 0 pour cette épreuve.

Toute absence injustifiée à une épreuve peut invalider la période considérée.

La validité du motif de l'absence, ou du non-respect de la date limite, appuyée par toutes pièces justificatives, sera appréciée par la direction de la composante, qui décidera d'un éventuel aménagement.

Les élèves-ingénieurs de langue maternelle non française sont autorisés à avoir un dictionnaire bilingue français/langue maternelle, au format papier, lors des examens (que les documents soient autorisés ou non), sauf pour les épreuves de français en langue étrangère.

Article 3.2.2. Sessions d'examens

Les examens sont organisés en deux sessions. Seules deux sessions sont organisées au total dans l'année.

La 1^{ère} session est la session normale ; elle est obligatoire.

La 2^{ème} session :

- sert de session de rattrapage pour les élèves-ingénieurs ayant passé la 1^{ère} session et n'ayant pas rempli les conditions de validation de la période ;
- peut servir de session normale pour les élèves-ingénieurs absents à tout ou partie de la 1^{ère} session dont le justificatif a été validé par la direction de la composante.

Dans ce cas, les élèves-ingénieurs ne bénéficient pas d'une session de rattrapage.

Le jury de période (Section 3.1) définit un programme d'examens à repasser. Le programme d'examens peut porter sur toutes les matières. Selon les termes définis par les MCCC de chaque composante, une matière peut ne pas faire l'objet d'une session de rattrapage. Sauf mention contraire dans les MCCC (règle du maximum), la note obtenue aux épreuves rattrapables d'une matière remplace la note obtenue en session normale.

Un élève-ingénieur renvoyé à la session de rattrapage dispose d'un délai d'une semaine à compter de la notification des décisions du jury pour demander par écrit à passer des épreuves supplémentaires à celles proposées par le jury.

Article 3.2.3. Contrôle continu

3.2.3.a. Modalités

Des contrôles intermédiaires peuvent être organisés par l'enseignant à partir du moment où apparaît dans l'élément pédagogique (matière) une note de contrôle continu.

3.2.3.b. Evaluations

L'évaluation de l'ensemble de ces contrôles intermédiaires, organisés pour une matière au cours de l'année concernée, donne lieu à une note. La modalité de calcul de cette note est définie par le responsable de cet enseignement et est fournie aux élèves-ingénieurs en début d'année.

Article 3.2.4. Modes d'évaluations

L'évaluation peut prendre l'une des formes suivantes :

3.2.4.a. Evaluation chiffrée

Chaque épreuve fait l'objet d'une notation entre 0 et 20.

3.2.4.b. Evaluation par appréciation

Les enseignements faisant l'objet d'une appréciation sont définis dans le règlement complémentaire des composantes.

L'évaluation peut consister en une appréciation, matérialisée sous forme de lettres selon le barème suivant :

A : Excellent

B : Très bien

C : Bien

D : Satisfaisant

E : Passable

F : Insuffisant

3.2.4.c. Evaluation par estimation de la validation

L'évaluation peut consister en l'attribution d'un niveau *validé* ou *non validé*.

Section 3.3. Conditions de validation du cursus

Les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- le parcours pédagogique doit être validé,
- l'élève-ingénieur doit valider un certain nombre de compétences dont la compétence à travailler à l'international, et celle associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)
- l'élève-ingénieur doit justifier d'un niveau de langue attesté :
 - **pour tous**, en langue anglaise
 - **en supplément, pour les élèves-ingénieurs non francophones**, en langue française

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation » ou PAEH (Plan d'Accompagnement des Elèves en situation de Handicap). Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury de composante pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

Article 3.3.1. Validation du parcours pédagogique de l'année

Le parcours pédagogique est validé lorsque toutes les périodes (année ou semestre) sont validées et lorsque les 180 crédits ECTS sont acquis.

Lors de leur parcours pédagogique, les élèves-ingénieurs, dont le comportement ou les résultats pourraient conduire à un échec, en sont avertis en cours de scolarité. Le manque d'assiduité peut conduire à une démission d'office (Article 2.2.1).

Une année d'études est constituée d'une ou plusieurs périodes. Une période d'études est constituée de plusieurs Unités d'Enseignement (UE).

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est validée, sous réserve qu'à aucune matière de l'UE ne soit affectée la note de 0/20.

Une période est validée si toutes les UE de la période sont validées.

Dans tous les autres cas, le jury reste souverain.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés, sauf ceux des UE correspondant au temps en entreprise.

Si dans son parcours, l'élève-ingénieur est amené à retravailler certaines UE afin d'améliorer son niveau et à repasser les examens associés, il conserve la meilleure des deux notes de l'UE.

Une année est validée si toutes les périodes sont validées. Il n'y a de compensation ni entre les UE ni entre les périodes. Chaque UE a un nombre de crédits ECTS associés. Les crédits ECTS des UE validées sont capitalisés.

L'élève-ingénieur proposé au redoublement capitalise les UE validées. Il peut toutefois demander à retravailler certaines de ces UE afin d'améliorer son niveau et à repasser les examens associés. Dans ce cas, l'élève-ingénieur conserve la meilleure des deux notes de l'UE.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'une période, l'élève-ingénieur est autorisé à suivre la période suivante de la même année.

Le jury peut décider le passage en année supérieure y compris sous réserve de validation différée d'une UE non validée l'année en cours.

En cas de passage sous condition de validation différée d'UE, l'élève-ingénieur ne disposera que d'une seule année universitaire (hors année de césure) pour valider chaque UE à validation différée.

La non validation de l'UE en question conduit à l'ajournement définitif. Un redoublement ultérieur pourra être autorisé uniquement si l'UE à validation différée a été obtenue.

Les modalités de contrôle des connaissances de chacune des composantes précisent les UE qui peuvent bénéficier de cette possibilité.

Un contrat pédagogique devra être établi entre la direction de la composante et l'élève-ingénieur. L'ensemble des crédits ECTS (180) devra être validé pour l'obtention du diplôme.

Article 3.3.2. Validation des connaissances et des compétences

Les modalités de suivi et de validation des compétences du diplôme sont définies dans le règlement complémentaire des composantes. Ces compétences incluent celle d'agir en professionnel responsable.

Chaque activité de formation est placée sous la responsabilité d'un enseignant qui définit les modalités de son contrôle en accord avec la direction de la composante.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) sont définies chaque année, et soumises à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le règlement complémentaire de chaque composante précise les modalités de consultation de ces MCCC.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Les activités de formation comprennent les activités académiques et les activités en entreprise. Les objectifs pédagogiques des activités en entreprise sont définis conjointement par le tuteur pédagogique et le maître d'apprentissage.

Pour le contrôle des connaissances académiques, les modes d'évaluation diversifiés sont précisés pour chaque module. L'évaluation de la progression des compétences acquises en entreprise reposent sur les missions, projets et situations d'apprentissage.

Les activités en entreprise sont conjointement évaluées par le tuteur pédagogique et le maître d'apprentissage au vu des entretiens tripartites, des bilans et des retours d'expérience.

Article 3.3.3. Validation de la compétence à travailler à l'international

Les élèves-ingénieurs doivent avoir validé la compétence à travailler à l'international. Les modalités de suivi et de validation de cette compétence sont définies dans le règlement complémentaire des composantes ; elles peuvent être adaptées selon le parcours et le projet de l'élève-ingénieur.

Les composantes rendent obligatoires des expériences à l'étranger dans le cadre de la scolarité du cycle ingénieur. Une tolérance est toutefois admise pour qu'une partie de la mobilité s'effectue lors du cycle préparatoire dans les composantes en cinq ans, sous réserve que la mobilité soit préparée et encadrée par la composante et un retour d'expérience organisé à la fin de la mobilité.

Pour les élèves-ingénieurs cette mobilité internationale peut s'effectuer sous forme de période académique, de stage en entreprise ou en laboratoire et est d'une durée d'au moins un semestre : au moins 16 semaines d'activités académiques, professionnelles ou de recherche et préconisé 20 semaines.

Les mobilités dans les zones géographiques suivantes ne sont pas considérées comme des mobilités à l'étranger : départements et régions d'outre-mer (DROM), collectivités d'outre-mer (COM), Pays d'outre-mer (POM) et Principautés de Monaco et d'Andorre.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Les parties prenantes s'assurent de la bonne mise en œuvre des conditions réglementaires de mobilité internationale des apprentis.

Cette mobilité internationale peut s'effectuer soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique). Elle est d'une durée d'au moins un trimestre : au moins 9 semaines d'activités académiques, professionnelles ou de recherche et préconisé 12 semaines.

L'entreprise d'accueil de l'apprenti en France doit être informée de cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage.

Article 3.3.4. Validation du niveau de langue

3.3.4.a. Anglais

Pour tous les élèves-ingénieurs, le niveau linguistique **en anglais** minimum à valider dans toutes les compétences pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé **est le niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), à l'exception de la formation continue où le niveau B1 en anglais peut être accepté à titre exceptionnel.

Les composantes organisent des sessions de participation aux tests ou examens d'anglais issus d'organismes extérieurs (TOEIC, TOEFL, Linguaskill ou équivalent) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les élèves-ingénieurs en formation initiale comme en formation continue.

3.3.4.b. FLE

Pour les élèves-ingénieurs, le niveau linguistique en **Français Langue Etrangère (FLE)**, minimum à valider dans toutes les compétences pour obtenir le titre d'ingénieur diplômé **est le niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), à l'exception des formations dispensées entièrement en anglais, où le niveau B1 en FLE peut être accepté à titre exceptionnel.

Les composantes organisent des sessions de participation au test de connaissance du français (TCF) organisé par le centre universitaire d'études françaises (CUEF) de l'université Grenoble Alpes (UGA) en vue d'obtenir un niveau B2 pour les élèves-ingénieurs non francophones en formation initiale comme en formation continue.

La validation de chacun de ces niveaux de langue est effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Chaque composante prend en charge le premier test qu'elle organise.

Pour les élèves-ingénieurs en situation de handicap, sur proposition des enseignants de langues, il est possible d'envisager des modalités d'évaluation du niveau de langue adaptées aux types de handicap, conformément à l'article 2.4.3.

Article 3.3.5. Validation de la compétence associée à la Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE)

La compétence associée à la RSE déclinée dans chaque composante est à valider pour l'obtention du diplôme. Les modalités de suivi et de validation sont propres à chaque composante et stipulées dans son règlement complémentaire.

Section 3.4. Conséquence en cas de non validation

Article 3.4.1. Non validation du parcours pédagogique

En cas d'échec de validation du parcours pédagogique et au vu des propositions des jurys des composantes, le jury prononce l'une des décisions suivantes :

- l'ajournement simple (redoublement) ; un seul redoublement, au sein de l'Institut polytechnique de Grenoble, est autorisé,
- l'ajournement définitif de scolarité (exclusion) de l'Institut polytechnique de Grenoble ; l'exclusion peut être prononcée même si l'élève-ingénieur n'a jamais redoublé ou dans le cas où l'élève-ingénieur ne validerait pas dans l'année une UE à validation différée,
- un aménagement de scolarité, dans le cas de la non validation des compétences du diplôme, de la compétence à travailler à l'international ou d'un échec relatif au niveau d'anglais et, pour les élèves-ingénieurs non-francophones, au niveau de français, précisé aux articles 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4.

Article 3.4.2. Aménagement de scolarité en cas de non validation des compétences

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur qui n'a pas pu valider les compétences du diplôme peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de validation des compétences.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'élève-ingénieur concerné et être validés par la composante.

Article 3.4.3. Aménagement de scolarité en cas de non validation de la compétence à travailler à l'international

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur qui n'a pas pu valider la compétence à travailler à l'international peut demander à disposer de deux inscriptions supplémentaires. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de validation de la compétence à travailler à l'international.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Ces aménagements devront rester exceptionnels, motivés par l'élève-ingénieur concerné et être validés par la composante.

Article 3.4.4. Aménagement de scolarité en cas de non validation du niveau de langue

Une fois les trois années d'études du cycle ingénieur validées, l'élève-ingénieur dispose de deux années pour présenter une attestation du niveau exigé en langue anglaise et en supplément, pour les élèves-ingénieurs non francophones, en langue française. Il sera alors diplômé dans l'année universitaire de justification du niveau B2 exigé en anglais et en plus, le cas échéant, en français, à condition d'avoir procédé à son inscription administrative avant le 1^{er} juin de l'année universitaire.

Au cours de cette période, l'élève-ingénieur doit s'inscrire en aménagement de scolarité. Les droits d'inscription sont exigés si une prestation pour améliorer le niveau de langue concerné est fournie par l'Institut polytechnique de Grenoble.

Section 3.5. Délivrances des diplômes

Article 3.5.1. Bachelor

Tout élève-ingénieur dont la première année est validée reçoit le diplôme de Bachelor en sciences de l'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble.

Article 3.5.2. Ingénieur

Tout élève-ingénieur dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation des compétences du diplôme définies dans le règlement complémentaire de sa composante,
- validation d'une période de stage d'un minimum de 28 semaines cumulées, prioritairement en entreprise, en France ou à l'international, cette durée pouvant être ramenée à **14 semaines** en entreprise lorsque le projet professionnel de l'élève-ingénieur présente une dimension recherche affirmée permettant au stage long en laboratoire de se substituer au stage long en entreprise. Ce temps est réparti sur plusieurs années, avec un **projet de fin d'études (PFE)** obligatoire de **20 semaines au moins (26 semaines au plus)** en fin de cursus, et des stages à réaliser en **première** et/ou **deuxième année** du cycle ingénieur.
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation de la compétence RSE,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas, en langue anglaise, et en supplément, le cas échéant, pour les élèves-ingénieurs non francophones, en français, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble confère le grade de master et permet de postuler aux études doctorales

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en alternance :

Tout élève-ingénieur dont le cursus est validé reçoit le diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique de Grenoble si les conditions suivantes sont réunies :

- validation de toutes les périodes du cursus,
- validation des compétences du diplôme définies dans le règlement complémentaire de sa composante,
- validation de la compétence à travailler à l'international,
- validation du niveau B1 ou B2 selon les cas, en langue anglaise, et en supplément, le cas échéant, pour les élèves-ingénieurs non francophones, en français, effectuée par le jury de diplôme au vu des éléments apportés par l'enseignant responsable de l'enseignement des langues.

Article 3.5.3. Mention au diplôme

Le diplôme d'ingénieur peut être attribué avec mention.

Les seules mentions attribuées sont :

- Très Bien
- Bien
- Assez Bien

La mention au diplôme tient compte des moyennes et des résultats obtenus sur l'ensemble des périodes du cycle ingénieur ainsi que des appréciations du jury.

Section 3.6. Recours

Toute décision individuelle notifiée à l'élève ingénieur est susceptible de recours.

Les voies et délais de recours sont mentionnés sur les décisions et le délai de recours commence à courir à compter de la réception de la décision par l'élève ingénieur.

Concernant les décisions des jurys, le point de départ du délai de recours est la date à compter de laquelle l'élève ingénieur a accès à ses relevés de notes sur son espace numérique personnel.

Pour rappel, le jury est souverain pour prendre sa décision ainsi toute contestation devra être accompagnée de pièces justificatives ou d'éléments nouveaux.

L'administrateur pourra alors convoquer un jury exceptionnel s'il l'estime nécessaire. Le cas échéant, le vice-président en charge de la formation sera invité à exposer la situation du requérant aux membres du jury lors d'une réunion préalable au jury.

Toute demande de recours gracieux doit être accompagnée d'une lettre circonstanciée décrivant précisément la situation du requérant et apportant tout élément nouveau qui n'était pas porté au préalable à la connaissance des membres du jury. Toutes les pièces justificatives doivent être annexées à cette lettre qui doit être adressée à :

scolarite.recours-etudiant@grenoble-inp.fr

Pour rappel :

- Le recours gracieux est à adresser à l'administrateur général de Grenoble INP - UGA (46 Avenue Felix Viallet 38031 Grenoble cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision individuelle. Ce recours n'est pas suspensif.
- Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de Grenoble soit :
 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision individuelle
 - dans un délai de 2 mois à compter de la décision explicite de rejet du recours par l'administrateur général
 - dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision individuelle en cas de non réponse de l'administrateur général au recours gracieux dans le délai qui lui est imparti (2 mois).

Lorsque les élèves ingénieur résident à l'étranger, le délai de recours contentieux est de 4 mois au lieu de 2 mois.

CHAPITRE 4. DISCIPLINE GENERALE

Section 4.1. Comportement et obligations

Article 4.1.1. Comportement

Faire preuve de responsabilité sociétale et environnementale est l'une des compétences du diplôme à valider par l'élève-ingénieur qui doit donc en faire épreuve dans son comportement, tout au long de son cursus.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, ou lors des visites, stages ou voyages d'études, le comportement de l'élève-ingénieur doit être correct vis-à-vis des autres élèves, des personnels et d'une manière générale, vis-à-vis de toute personne.

Concernant les dispositifs d'accueil des nouveaux élèves ou autres manifestations festives, il est rappelé que le bizutage¹ constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; toute forme de bizutage est punie par la loi et entraînera la convocation de la section disciplinaire.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Concernant les temps en entreprise, l'élève-ingénieur doit se conformer aux règlements internes de son entreprise d'accueil.

Article 4.1.2. Obligations

À la fin de chaque année, l'élève-ingénieur doit être en règle avec les différentes bibliothèques universitaires auxquelles il a emprunté des ouvrages et avoir restitué tout matériel informatique dont il aurait bénéficié du prêt.

L'usage de tout équipement de communication personnel est soumis à l'autorisation de l'enseignant pendant les activités pédagogiques et lors des examens.

Section 4.2. Utilisation de matériels personnels portables et utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

L'utilisation par les élèves des ordinateurs portables ou d'autres outils de télécommunication notamment les téléphones portables, objets connectés et Internet, ne peut être permise que de manière expresse, par les enseignants, pendant les séances de formation. En dehors de ces circonstances, l'utilisation en est proscrite.

La composante introduit des premières notions de base sur l'Intelligence Artificielle (IA) et ses outils dans le cadre des apprentissages. La formation doit permettre aux élèves-ingénieurs de développer une approche critique, notamment vis-à-vis des résultats générés par l'IA. Comme pour tout outil, ils devront être encouragés à prendre du recul et sensibilisés aux risques d'erreurs potentiellement induites.

La composante s'assure également de l'acquisition par ses élèves des principes fondamentaux relatifs à la confidentialité et à la protection des données, quel que soit le support utilisé.

L'utilisation de l'IA ne sera autorisée que de manière expresse par les enseignants durant les périodes d'examens comme lors de la réalisation de travaux conduisant à une évaluation.

Section 4.3. Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des élèves-ingénieurs est exercé par le conseil d'administration de l'Institut polytechnique de Grenoble, constitué en section disciplinaire selon les dispositions du code de l'éducation. En particulier, toute fraude ou tentative de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances, le plagiat² ou le non-respect du règlement d'utilisation des moyens informatiques sont soumis à l'appréciation de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Les sanctions encourues par un élève-ingénieur peuvent aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur public français.

¹Le bizutage est le fait pour une personne, d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations, ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif

En cas de désordre ou menace de désordre provoqué dans les enceintes et locaux de l'établissement, l'administrateur général peut appliquer les dispositions du code de l'éducation pour, notamment, imposer à tout usager de l'établissement l'interdiction temporaire d'accès aux locaux, la suspension d'enseignements le cas échéant.

Pour les élèves-ingénieurs inscrits en cycle en alternance :

Dans tous les cas, l'entreprise sera notifiée d'un manquement de l'élève-ingénieur. Par ailleurs, l'élève-ingénieur est soumis au règlement interne de l'entreprise.

Article 4.3.1. Les faits sanctionnés par le code de l'éducation article R811-10 :

4.3.1.a. Fraude et plagiat

• Fraude

Une fraude est définie comme toute tentative ou acte frauduleux, à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, notamment :

- Se faire remplacer par une autre personne pendant une épreuve.
- Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations (smartphone, montre connectée, etc.).
- Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio pendant l'épreuve.
- Utiliser une calculatrice ou l'intelligence artificielle sans autorisation de l'enseignant ou sans mentionner cet usage dans l'examen (exemple : ne pas citer la source ou l'outil utilisé).
- Communiquer avec d'autres candidats pendant l'épreuve.
- Utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis par l'administration pendant une épreuve.
- Commettre un plagiat.
- Présenter un faux diplôme ou fausse inscription.
- Soumettre un faux document pour justifier de son absence à une épreuve ou à la formation.

• Plagiat

Le plagiat est défini comme la réplique frauduleuse d'une œuvre existante, en tout ou en partie, dans le but de s'en approprier les idées ou le contenu, sans l'accord préalable de l'auteur. Cette infraction concerne tout examen, épreuve ou exercice devant être personnel, qu'il soit individuel ou collectif.

4.3.1.b. Autres faits

Tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. Ces faits doivent avoir un lien avec l'établissement, soit par leur impact, soit par leur nature.

Il peut s'agir de multiples faits conduisant à perturber le fonctionnement de la composante ou de l'établissement sur le plan administratif et pédagogique (ex : bizutage, harcèlement, racisme, ...). Il peut également s'agir de violences sexistes et sexuelles qui englobent notamment les agissements sexistes, l'outrage sexiste, le harcèlement, les agressions sexuelles et le viol. Ces faits portent non seulement atteinte aux droits fondamentaux de la personne, à sa dignité, à son intégrité et psychologique et/ou physique.

Ces faits, qui en dépit des actions de sensibilisation et de prévention que l'établissement aura menées auprès des élèves, peuvent néanmoins être signalés par la direction de la composante ou par le biais de signalement auprès de la plateforme VSS.

Exemple : On considère que des faits de bizutage ayant lieu lors des soirées du BDE, à l'extérieur de l'établissement, sont liées à l'établissement.

Article 4.3.2. Procédure

4.3.2.a. En cas de fraude ou de plagiat

L'enseignant ou le surveillant qui détecte au cours d'une épreuve ce qu'il estime être un cas de fraude, ou de tentative de fraude met fin à la fraude ou à la tentative de fraude, mais n'interrompt pas le cours de l'épreuve, sauf si le comportement de l'élève est manifestement incompatible avec la tenue de l'épreuve en sa présence (tels que comportement violent, insultes, désobéissance aux consignes...). A l'issue de l'épreuve, l'enseignant ou le surveillant dresse un PV de constat de fraude ou tentative de fraude dans lequel l'élève relate sa version des faits et atteste s'il reconnaît les faits ou non. Il est transmis par la voie hiérarchique à la direction de la composante qui décide s'il y a lieu, de demander la saisie de la section disciplinaire de l'établissement à l'administrateur général.

La direction de la composante peut également prendre des mesures pédagogiques et notamment convoquer l'élève pour un entretien de recadrage ou pour obtenir des éléments complémentaires.

L'administrateur général est compétent pour saisir la commission de discipline conformément aux articles R811-10 et suivants du code de l'éducation pour mettre en œuvre la procédure disciplinaire comportant une phase d'instruction et une phase de jugement). Il peut également, lorsque l'étudiant reconnaît les faits, mettre en œuvre la procédure de

reconnaissance des faits qui est plus rapide et comporte une phase d'entretien puis de jugement).

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'épreuve est évaluée dans les mêmes conditions que pour les autres candidats. Le jury ne peut pas attribuer la note zéro en raison d'un soupçon de fraude ou de tentative de fraude. Il délibère sur les résultats de l'élève suspecté dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. Cependant, la note obtenue n'est pas communiquée à l'élève. Aucune attestation de réussite, ni relevé de notes ne peut lui être délivré, aucune inscription dans un établissement d'enseignement supérieur public n'est possible, avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

4.3.2.b. En cas de faits autres

La direction de la composante peut convoquer les parties prenantes pour que chacune puisse s'exprimer et faire valoir son droit à apporter des éléments d'information et pour réunir des preuves permettant d'établir la matérialité des faits (de façon impartiale).

La direction de la composante peut également convoquer les élèves-ingénieurs concernés pour faire cesser les troubles et prendre des mesures permettant d'apaiser la situation.

La direction de la composante saisie ensuite l'administrateur général par courrier pour l'informer des faits et lui demander de saisir la section disciplinaire et transmet à cette occasion le dossier permettant d'établir la matérialité des faits.

L'administrateur général dispose de l'opportunité des poursuites pour décider d'engager ou non la procédure disciplinaire.

La procédure disciplinaire démarre avec saisine par courrier du Président de la section disciplinaire par l'administrateur général.

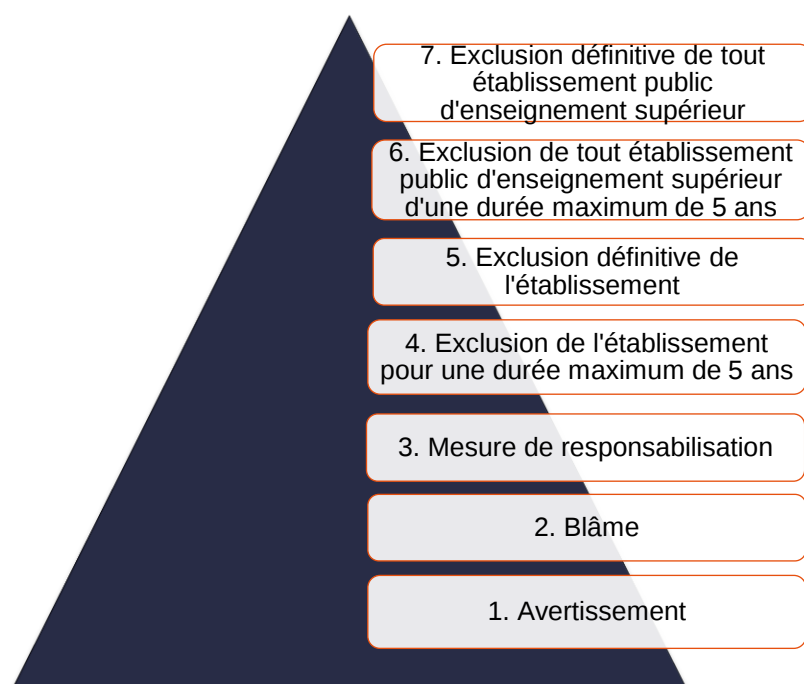
Dès lors que la section disciplinaire est saisie, il y a une phase d'instruction qui est menée par deux membres de la section disciplinaire désignés. Ceux-ci peuvent procéder à des auditions de toutes les parties qu'ils estiment utiles pour les besoins de l'instruction. Ils remettent ensuite un rapport d'instruction à la Présidente de la section disciplinaire qui fixe alors une date pour la séance de jugement (commission de discipline), séance au cours de laquelle il sera délibéré sur une éventuelle sanction et son quantum.

La décision de sanction formalisée est ensuite notifiée à l'élève-ingénieur concerné ainsi qu'à la composante pour une mise en œuvre immédiate.

La décision de sanction est anonymisée et transmise à l'ensemble des Directions des composantes et à la scolarité centrale pour affichage.

Article 4.3.3. Les sanctions

Les décisions de sanction de la Commission de discipline, gradées dans le schéma ci-dessous vont de la plus faible (avertissement) à la plus forte (exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur), peuvent s'accompagner de la nullité (note de zéro ?) de l'épreuve voire du groupe d'épreuves si la Commission en décide ainsi en cas de fraude ou plagiat.



Section 4.4. Propriété intellectuelle

Pour toute invention, création, ou toute œuvre susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle, réalisée dans le cadre du cursus universitaire avec les moyens ou les données de la composante de formation ou de l'établissement, l'élève-ingénieur ou manager doit obligatoirement prendre contact avec la direction de la composante de formation avant tout dépôt de brevet ou toute démarche visant la protection de l'innovation, et s'interdit toute divulgation ou publication de nature à compromettre la protection de l'innovation par la composante, l'établissement ou la structure d'accueil.

Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par une convention.

Pour les élèves-ingénieurs ou managers en stage :

Tout résultat brevetable et toutes créations logicielles par l'élève-ingénieur ou manager stagiaire sont propriété de la structure d'accueil ayant une mission de recherche. L'élève-ingénieur ou manager stagiaire s'interdit notamment toute copie et tout transfert à des tiers desdits résultats créés par lui ou mis à sa disposition. L'élève-ingénieur ou manager stagiaire s'engage à prêter son entier concours aux procédures de protection (dépôts de titre, maintien en vigueur, défense éventuelle) des résultats ou information, ainsi que pour leur exploitation et ce, tant en France qu'à l'étranger.

Pour les élèves-ingénieurs ou managers de projets incubés au sein de l'Etablissement :

Les conditions de gestion de la propriété intellectuelle seront définies par une convention.

Pour les élèves-ingénieurs ou managers inscrits en cycle en alternance :

Toute création intellectuelle susceptible de protection par le Code de la Propriété Intellectuelle faite par l'élève-ingénieur ou manager dans le cadre de sa période en entreprise appartiendra à son entreprise d'accueil.

Les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de protection de l'innovation, seront définis par un contrat.



Charte d'éthique de l'INP Grenoble

Considérant

- que l'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE GRENOBLE est un établissement d'enseignement supérieur majoritairement spécialisé dans les sciences de l'ingénieur et les technologies, formant des ingénieurs dans les Ecoles qui en sont partie intégrante, collaborant largement à la recherche scientifique et technologique et à la formation à et par la recherche des jeunes ingénieurs et scientifiques,
- qu'il a un passé plus que centenaire de participation au développement économique et technologique local et régional, et qu'il s'est impliqué activement dans la vie académique européenne et internationale,
- qu'il représente aujourd'hui à la fois un vivier scientifique et intellectuel rassemblant des personnes de tous horizons et de diverses nationalités, parfaitement intégré dans la communauté universitaire et scientifique grenobloise, et un acteur économique majeur,
- que cette expérience et son statut lui permettent de participer pleinement à l'élaboration des politiques publiques de formation et de recherche aux divers niveaux où se conçoivent ces politiques,

ce dernier entend exprimer publiquement les principes fondamentaux propres à guider l'action dans l'ensemble de ses missions.

Le présent document s'adresse :

à toutes les personnes concourant à l'action de l'INP Grenoble ou bénéficiaires de cette action – étudiants, doctorants et personnels de toutes fonctions –, pour leur permettre de partager une vie professionnelle où les valeurs personnelles et collectives s'épanouissent et s'équilibrent au sein de l'établissement.

Il s'inscrit comme complémentaire des textes suivants :

- les statuts de l'INP Grenoble, et notamment leur titre I qui rappelle les missions de l'établissement ;
- la "Déclaration de Bologne", déclaration commune des ministres européens de l'éducation du 19 juin 1999, qui pose les bases de l'Europe de l'éducation, complétée par la "Magna Charta des universités" du 18 septembre 1988 qui exposait déjà les principes fondamentaux de la coopération, et la "Charte européenne du chercheur" (JO C du 22 mars 2005 – annexe, section 1) qui concerne tous les chercheurs de l'Union Européenne, dans la diversité de leurs statuts et de leurs métiers ;
- la "Charte d'éthique des ingénieurs de l'INP Grenoble", de janvier 2005, qui précise les responsabilités librement acceptées par les ingénieurs diplômés vis-à-vis de la société, dans leurs fonctions de développeurs et de gestionnaires de la technologie.

Il est articulé autour de trois volets précisant les principes d'interrelations entre :

l'établissement et la société,
l'établissement et ses étudiants, l'établissement
et ses personnels,

et met l'accent sur les sept engagements fondamentaux du Nouveau Serment d'Archimède inclus dans la charte d'éthique des ingénieurs, engagements qui fondent également la position éthique de l'ensemble de l'INP Grenoble et de ses personnels.

■ Institut National Polytechnique de Grenoble ■

Charte conçue en 2006 par le groupe d'éthique de l'INP Grenoble
Contact : ethique@inpg.fr - Document disponible sur le site www.inpg.fr

I - L'établissement et la société

L'INP Grenoble s'engage à

- former des ingénieurs diplômés compétents et responsables, dont les profils de qualification répondent aux besoins de la société,
- assurer au plus haut niveau la formation des chercheurs, en leur donnant accès à l'environnement de recherche et à l'encadrement leur permettant d'exprimer leurs capacités créatives,
- proposer des prestations de formation continue, afin de participer à la diffusion des connaissances et de promouvoir les qualifications professionnelles,
- apporter à la communauté scientifique et à la collectivité des résultats de recherche dans des domaines avancés de la science et dans les technologies de pointe, et contribuer à la valorisation de ces résultats,
- participer à la gestion collective de la formation et de la recherche au niveau régional, national et dans les instances européennes et internationales,
- contribuer au développement économique, dans le respect de l'équité sociale, de l'environnement et des intérêts des générations à venir,
- mettre à la disposition de ses étudiants et de ses personnels, mais aussi du public, un éclairage scientifique aussi impartial que possible sur les grands enjeux sociétaux impliquant la recherche et la technologie, en pleine collaboration avec les organismes chargés de la diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle,
- établir des méthodes et des indicateurs d'autoévaluation de toutes ses activités, et se soumettre activement aux évaluations d'instances compétentes.

Il attend de la société,

notamment par l'intermédiaire de ses représentants politiques et administratifs, de responsables économiques et industriels ainsi que de groupements associatifs, syndicaux et professionnels

- qu'elle exprime parmi ses attentes celles qui relèvent des compétences de l'établissement,
- qu'elle définisse, dans le cadre d'une démarche contractuelle librement négociée, les missions qui le concernent, et qu'elle les accompagne des moyens et soutiens nécessaires,
- qu'elle participe aux instances de décision de l'établissement, à la validation de ses objectifs, et plus généralement à la qualité et à l'objectivité de ses débats de politique générale,
- qu'elle respecte l'autonomie de l'établissement dans les modalités de mise en œuvre de ses missions,
- qu'elle en évalue les résultats.

II - L'établissement et ses étudiants

La mission formatrice de l'INP Grenoble consiste en premier lieu à accompagner ses étudiants au sein d'un parcours de formation respectant leur projet personnel. A cette fin, il met en œuvre dans ses écoles et unités d'enseignement des formations scientifiques, techniques et professionnelles qui, d'une part apportent à l'étudiant un ensemble de connaissances de haut niveau, de compétences professionnelles et d'ouvertures culturelles et internationales, et d'autre part développent une aptitude au travail en équipe et des qualités de citoyen responsable de ses réalisations et de ses choix devant la société.

A cet effet, l'établissement s'engage à

- développer tous les programmes de formation en concertation au sein d'équipes d'enseignement, et à participer collectivement à l'encadrement des étudiants,
- aider chaque étudiant à construire son projet professionnel en tenant compte de ses souhaits et en l'informant du marché du travail dans toute sa diversité,
- fournir à ses étudiants et doctorants, outre les différentes prestations concourant à la formation, un cadre de travail favorisant leur développement personnel, notamment en proposant des formations optionnelles éventuellement proposées par les universités grenobloises, et en encourageant les activités associatives, sportives et culturelles largement ouvertes sur le site universitaire et la cité,
- prendre en compte, dans les procédures d'évaluation, l'implication des étudiants dans la construction de leur projet personnel et professionnel, dans la vie associative et, le cas échéant, dans leur participation aux conseils de l'établissement,
- apporter son concours aux organismes compétents, et notamment aux collectivités publiques, pour assurer à ses étudiants les conditions d'accueil et de vie les plus favorables pour le déroulement de leurs études.

L'INP Grenoble s'engage à se référer aux principes fondamentaux de la Charte dans :

- tous documents internes tels que règlements intérieurs, règlements de scolarité, programmes pédagogiques, chartes diverses, règlements spécifiques au système d'information, à l'hygiène et la sécurité au travail, à l'accès aux locaux, etc.
- toutes publications telles que brochures d'information, communiqués et dossiers de presse, sites informatiques etc.

Evaluation de l'établissement

L'INP Grenoble met en oeuvre une politique d'autoévaluation et d'évaluation s'appuyant sur :

- divers outils et indicateurs d'autoévaluation de ses activités, en particulier quant à l'évaluation des enseignements,
- des instances qui lui sont propres et qu'il sollicite à cet effet,
- les diverses instances compétentes chargées de l'évaluation des établissements universitaires de formation et de recherche.

Ethique et vie de l'établissement

L'INP Grenoble met en place un Comité d'Ethique permanent, chargé de veiller au respect de la présente Charte et de promouvoir toutes réflexions ou initiatives liées à l'éthique de la science, de la formation supérieure et des métiers de l'ingénieur, et plus généralement aux relations entre science, technologie et société. Sa présidence peut être confiée à une personnalité extérieure. En formation plénière, il est largement ouvert à des personnes compétentes et motivées, extérieures à l'établissement.

Une formation restreinte du comité est définie par le règlement intérieur, sa composition prenant en compte les diverses fonctions, composantes et sensibilités présentes au sein de l'établissement. Elle établit périodiquement un « Bilan éthique de l'INP Grenoble » faisant état de la conformité de la vie de l'établissement aux principes de sa Charte éthique. Ce bilan est présenté aux Conseils statutaires de l'établissement et publié en interne. Ce comité restreint peut être saisi par le Président pour assurer une fonction de médiation.

Révision

La charte d'éthique de l'INP Grenoble est mise à jour chaque fois que le besoin s'en fait sentir, et au minimum tous les cinq ans.

Adoptée à Grenoble, le 6 juillet 2006

par le

ANNEXE 2

Institut polytechnique de Grenoble
Service scolarité

CHARTRE DE L'ÉLÈVE-INGÉNIEUR

Approuvée par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 1^{er} octobre 2009

La vocation première de l'Institut polytechnique de Grenoble est de former des ingénieurs, au cours d'études de haut niveau en sciences et techniques, sciences de l'entreprise et sciences humaines.

LE MÉTIER D'INGÉNIEUR

(Commission des Titres d'Ingénieur, Référence et orientations 6^{ème} édition année 2009)

⚡ Le métier d'ingénieur consiste à poser et résoudre de manière performante et innovante des problèmes souvent complexes, de création, de conception, de réalisation, de mise en œuvre, au sein d'une organisation compétitive, de produits, de systèmes ou de services, éventuellement de leur financement et de leur commercialisation. A ce titre, l'ingénieur doit posséder un ensemble de savoirs techniques, économiques, sociaux et humains, reposant sur une solide culture scientifique.

⚡ L'activité de l'ingénieur s'exerce notamment dans l'industrie, le bâtiment et les travaux publics, l'agriculture et les services.

⚡ Elle mobilise des hommes et des moyens techniques et financiers, souvent dans un contexte international. Elle prend en compte les préoccupations de protection de l'homme, de la vie et de l'environnement, et plus généralement du bien-être collectif. Elle contribue à la compétitivité des entreprises, notamment en technologie, et à leur pérennité, dans le cadre mondialisé. Elle reçoit une sanction économique et sociale.

OBJECTIFS DE LA FORMATION

⚡ Les formations conduisant au diplôme d'ingénieur sont fondées sur une logique d'intégration des connaissances, capacités et compétences à la fois théoriques et pratiques, nécessaires aux fonctions à assurer par les ingénieurs et acquises sur une durée de cinq ans après le baccalauréat.

⚡ Tout au long de sa scolarité, l'élève-ingénieur acquiert les compétences requises aux métiers de l'ingénieur. L'esprit de la charte d'éthique de l'établissement est rappelé aux élèves-ingénieurs pour les sensibiliser aux enjeux sociétaux, au rôle de l'ingénieur dans notre société et aux démarches citoyennes à respecter.

⚡ Elle implique également, dans la perspective d'une fonction d'ingénieur s'exerçant dans l'entreprise, une harmonie entre les différents savoirs qui sont les composantes de cette fonction. A ces fins seront encouragées une bonne maîtrise de la communication, la pratique courante de plusieurs langues, une initiation aux problèmes économiques et sociaux.

⚡ La formation doit enfin aider l'élève-ingénieur à asseoir sa personnalité en révélant ses qualités propres et à développer ses aptitudes à la créativité, à l'animation et à la prise de responsabilités. Ceci est favorisé non seulement par les activités mentionnées ci-dessus, mais encore par la pratique d'activités culturelles et sportives, ainsi que par la participation à des activités collectives.

⚡ L'engagement étudiant fait notamment l'objet d'une validation sous la forme de crédits ECTS.

Institut polytechnique de Grenoble
Service scolarité

PRINCIPES

Pour répondre à de tels objectifs, un règlement-cadre des études et des examens établit le cadre général de la scolarité du cycle ingénieur. Les contenus pédagogiques s'articulent autour du parcours de formation à finalité métiers.

Ce contrat **école-étudiant** fondé sur une confiance et estime réciproques suppose :

- ✚ Une volonté commune des élèves-ingénieurs, de leurs enseignants et de leur école d'atteindre un but commun : la formation au métier d'ingénieur.
- ✚ La prise en compte sous diverses formes des différentes composantes de la formation : le savoir qui découle des connaissances, le savoir-faire qui reflète la capacité de les mettre en œuvre et le savoir être qui reflète les capacités d'intégration et de dynamisme au sein d'une équipe et la participation.
- ✚ Le respect des principes édictés dans la charte d'éthique des ingénieurs de Grenoble INP.
- ✚ La définition claire des objectifs à atteindre pour permettre aux élèves-ingénieurs de progresser.
- ✚ Dans chaque école, une commission permet aux étudiants de se prononcer sur le déroulement de leur scolarité et de participer à l'évaluation des enseignements reçus.

ORGANISATION GENERALE DE LA SCOLARITE

Chaque parcours de formation devant aboutir à un diplôme est placé sous la responsabilité d'une école. La formation est assurée à la fois dans l'établissement et hors de l'établissement, notamment dans l'industrie, dans des laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger. La formation a pour objectifs de :

- ✚ compléter les bases des sciences générales de l'ingénieur,
- ✚ développer les connaissances scientifiques spécifiques à l'école, apporter des connaissances approfondies dans les options couvertes par le diplôme,
- ✚ initier et renforcer la connaissance des sciences de l'entreprise (sciences humaines, sciences économiques, sciences sociales, ...) et des langues.

Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, bureaux d'études, travaux pratiques, séminaires, projets de fin d'études (PFE) ... auxquels les élèves-ingénieurs sont tenus de participer. Elles font l'objet d'une procédure d'évaluation qui conduit à notation et/ou appréciation.

Dans le cadre des travaux à réaliser, il est important de préciser que le plagiat constitue une faute grave passible de sanctions disciplinaires et pénales.

Pour rappel, le plagiat consiste à s'inspirer d'un modèle dont on omet délibérément ou par négligence de désigner l'auteur. Le plagiaire est celui qui s'approprie frauduleusement le style, les idées ou les faits d'autrui.

Il n'est pas interdit d'utiliser la production d'une tierce personne mais il convient obligatoirement de citer ses sources.

Une période d'études peut s'effectuer dans un autre établissement, en France ou à l'étranger.

Chaque école établit son règlement interne de scolarité qui complète le règlement-cadre.



Annexe aux règlements cadres de scolarité des élèves de Grenoble INP - UGA

STATUT « ENGAGement Etudiant » (ENGAGE)

Document pour approbation par le CEVU de Grenoble INP - UGA
du 22 mai 2025

- **Cadre législatif**
- **Mise en œuvre à Grenoble INP - UGA**
- **Dossier de demande de reconnaissance de l'engagement**
- **Consignes aux bénéficiaires du statut en vue de l'évaluation**
- **Modalités de notation**

Cadre législatif

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche demande aux établissements d'enseignement supérieur d'élaborer un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale sur le territoire.

La loi "Égalité et Citoyenneté" du 27 janvier 2017 souhaite créer les conditions d'un renforcement de l'engagement des élèves et des étudiants et instaure un principe de validation obligatoire, au sein des formations de l'enseignement supérieur, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un engagement dans une activité bénévole, dans une mission de service civique ou dans la réserve opérationnelle de la défense.

Le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 prévoit les conditions de cette reconnaissance à compter de l'année universitaire 2017-2018 :

Art. D. 611-7. *« Les établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'enseignement supérieur valident, au titre de la formation suivie par l'étudiant et sur sa demande, les compétences, connaissances et aptitudes qu'il a acquises dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 611-9 et qui relèvent de celles attendues dans son cursus d'études ».*

Art. D. 611-8. *« La validation s'accompagne d'une inscription dans l'annexe descriptive au diplôme ou de toute autre modalité déterminée par l'instance compétente en matière d'organisation des formations définie à l'article D. 611-7 ».*

Art. D. 611-9. *« Sur demande de l'étudiant, les établissements d'enseignement supérieur prévoient les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des examens ainsi que les droits spécifiques, qui permettent de concilier l'exercice des activités mentionnées ».*

La situation de « proche aidant », est définie par le **Code de l'action sociale et des familles dans son article L113-1-3** :

« Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne »

Le [site du ministère](#) précise le périmètre de ces situations.

Mise en œuvre à Grenoble INP - UGA

Grenoble INP - UGA reconnaît depuis de nombreuses années l'engagement de ses élèves dans la vie associative, institutionnelle et citoyenne. Chaque année environ 150 élèves de Grenoble INP - UGA bénéficient de crédits ECTS (avec ou sans aménagement de scolarité) pour la valorisation de leur engagement dans différentes associations, dans l'établissement, les composantes ou avec un partenaire extérieur.

Modalités d'attribution du statut :

Le statut « ENGAGEMENT Etudiant » (ENGAGE) est attribué, suite à la demande de l'élève par une commission, mise en place dans chaque composante de formation, composée de membres de la direction et/ou de la direction des études de la composante de formation accueillant l'élève candidat en lien avec le ou la responsable du statut au niveau de Grenoble INP - UGA.

L'attribution du statut « ENGAGE » se fera après analyse du dossier de candidature par cette commission. Ce statut est accordé pour une année universitaire et est mentionné dans le supplément au diplôme.

En fin d'année, l'élève rédige un court rapport réflexif (10 pages maximum) sur les finalités de son engagement et les compétences acquises. Il pourra également lui être demandé de réaliser une soutenance orale. Le cahier des charges du rapport et de la soutenance sont présentés en fin du présent document.

Pour les élèves aidants, le rapport devra être confidentiel.

Typologie des engagements éligibles et dispositions associées :

L'engagement de l'élève peut donner lieu à un aménagement avec des crédits ECTS et du temps libéré, s'il est considéré comme une modalité particulière d'acquisition des compétences liées à un enseignement.

En l'absence d'aménagement, l'engagement sera reconnu par des crédits ECTS en sus du cursus diplômant qui seront intégrés à la moyenne d'année.

- **La Vice-Présidence Etudiante (VPE), la Vice-Présidence adjointe et la Présidence du Grand Cercle** ont droit à un aménagement de scolarité correspondant au maximum à 6 crédits ECTS chacun, soit la possibilité de compenser au maximum un module ou une unité d'enseignement.
- **Les membres du bureau du Grand Cercle** (incluant sa Présidence) peuvent, dans le cadre de leur travail en équipe, partager 12 crédits maximum pour des aménagements de scolarité.
- Selon l'importance de leur investissement, peuvent également bénéficier d'une reconnaissance de leur engagement, dans la limite de 3 crédits ECTS sur l'année avec ou sans dispense de cours :

➤ **Les Présidences d'associations établissement**, dont l'objet porte sur des actions

transversales à l'échelle de Grenoble INP – UGA, et qui à ce titre bénéficient de l'agrément de Grenoble INP – UGA (niveau établissement).

(par exemple : Association théâtre à Grenoble INP - UGA, BEST Grenoble, BIE, Fanfar'naque, Ingénieurs Citoyens, Les Golden Cats, INProd, INPulse, Raid INP, Solida'rire, IAESTE).

- **Les Présidences d'associations de composantes** (dont l'objet porte sur des actions à l'échelle d'une seule composante) : cercles, groupements Alumni, Junior entreprise, ou autre association composante.
 - **Les élèves ayant un engagement citoyen** auprès de différentes organisations ou associations d'intérêt général (par exemple : SDIS, Samu Social, réservistes, protection civile, IngéPlus).
 - **Les élèves ayant un engagement en tant qu'élu dans une des instances de l'Université Grenoble Alpes** (Conseil d'Administration, Conseil Scientifique, Conseil de la Formation et de la Vie Universitaire, vice-présidence Etudiante).
 - **Les élèves aidants.**
- Peuvent également bénéficier d'une reconnaissance de leur engagement, dans la limite de 2 à 3 crédits ECTS sur l'année avec supplément au diplôme ou bonification :
 - **Les élèves membres du conseil des transitions de Grenoble INP – UGA.**

Evaluation de l'engagement :

L'évaluation est effectuée selon les cas :

- Par la commission constituée au niveau de la composante de formation à laquelle est rattaché l'élève,

ou

- Par la CSIE (Commission de Soutien aux Initiatives Etudiantes), pour les élèves dont l'action porte sur tout l'établissement : la Vice-Présidence Etudiante et la Vice-Présidence Etudiante adjointe, la Présidence du Grand Cercle et les membres du bureau, les présidences d'associations Grenoble INP - UGA, les élus UGA, les élèves membres du Conseil des Transitions de Grenoble INP - UGA.

Tableau de synthèse

Engagement	Statut	Valorisation	Evaluation
Vice-Présidence Etudiante et adjoint	De droit	6 crédits ECTS maximum chacun avec dispense de cours	Avis de la direction des études de la composante Evaluation par la CSIE
Elu UGA	De droit	3 crédits ECTS maximum (sauf Vice-Présidence étudiante UGA – décision ad hoc)	Avis de la direction des études de la composante Evaluation par la CSIE
Présidence du Grand Cercle et bureau	De droit	12 crédits ECTS au maximum pour l'ensemble du bureau (dont 6 crédits ECTS max pour le Président) avec dispense de cours	Avis de la direction des études de la composante Evaluation par la CSIE
Présidence association Grenoble INP - UGA	Attribué par une commission ad hoc la composante	3 crédits ECTS au maximum avec ou sans dispense de cours	Avis de la direction des études de la composante Evaluation par la CSIE
Présidence association composante ou engagement au niveau de la composante	Attribué par la commission de la composante	3 crédits ECTS maximum avec ou sans dispense de cours	Evaluation par commission de la composante
Elève engagé auprès d'une organisation ou d'une association d'intérêt général (engagement citoyen)	Attribué par la commission de la composante	3 crédits ECTS maximum avec ou sans dispense de cours	Evaluation par commission de la composante
Elève aidant	Attribué par la commission de la composante	3 crédits ECTS au maximum avec ou sans dispense de cours	Evaluation par commission de la composante
Elève membre du Conseil des Transitions de Grenoble INP - UGA	Attribué par la commission de la composante	2 à 3 crédits ECTS au maximum complément au diplôme ou bonification	Avis de la direction des études de la composante Evaluation par la CSIE

Dossier de demande de reconnaissance de l'engagement

Le dossier de candidature doit être déposé en ligne via un formulaire accessible depuis la page <https://www.grenoble-inp.fr/fr/vie-etudiante/vie-associative#statut>

En cas d'indisponibilité du lien, l'élève est invité à prendre contact avec la direction des études de sa composante de formation.

Dans le cas général, la demande d'engagement doit être déposée dans le premier mois qui suit la rentrée universitaire afin que l'aménagement puisse être mis en place dans les meilleures conditions.

Les dates de campagne peuvent différer en fonction des composantes. Il convient pour l'élève demandeur de se renseigner auprès de sa composante ou de rechercher l'information sur le formulaire de demande.

Dans le cas d'une demande d'aménagement de scolarité portant sur le deuxième semestre, selon les consignes fournies par la composante, la demande d'engagement pourra être déposée au plus tard dans les quinze premiers jours de janvier (ou ultérieurement).

Pour **l'évaluation de la candidature**, une attention particulière sera apportée :

- **A la présentation des motivations de l'élève**
- **A la description des projets envisagés durant la période d'engagement**
 - Objectifs et enjeux des projets,
 - Rôle de l'élève dans ces projets,
 - Pour les élèves demandant un aménagement de scolarité, une description plus détaillée des projets est attendue avec notamment :
 - Le nombre d'élèves impliqués dans l'organisation du projet et le nombre d'élèves impliqués en qualité de participants au projet proposé ;
 - La chronologie et le temps nécessaire à la réalisation du projet (en amont, pendant et après) ;
 - La période de réalisation du projet (mois, jour (s), ...) ;
 - Le dispositif de sécurité et de prévention ;
 - Le budget géré et les démarches envisagées pour l'obtention d'autres sources de financement (partenariat, sponsors, ...) ;
 - La prise en compte des questions liées au développement durable et à la responsabilité sociétale dans le projet ainsi que tout autre élément jugé utile pour le projet.
- **Aux compétences que l'élève envisage de mobiliser/développer dans cet engagement, en relation avec le référentiel de compétences de la composante de formation.**

Consignes aux bénéficiaires du statut en vue de l'évaluation

Vous avez demandé des crédits ECTS pour valoriser votre engagement dans le cadre de vos études à Grenoble INP - UGA. Selon votre type d'engagement, vous serez évalué par votre composante ou par l'établissement.

L'évaluation se fera sur la base d'un rapport et, selon le cas, d'une soutenance orale (se renseigner auprès de sa composante). Les élèves ayant un engagement au niveau de l'établissement seront évalués par la Commission de Soutien aux Initiatives Etudiantes de Grenoble INP – UGA, sur la base d'un rapport écrit et d'une soutenance orale.

- **Dans le cas où votre engagement prévoit la remise d'un rapport ainsi qu'une soutenance orale**, les deux restitutions devront être complémentaires :
 1. **Le rapport** devra permettre d'identifier les actions conduites durant l'année pour mener à bien votre mission, ainsi que ce qui a été mis en place avec votre successeur pour la pérennisation de votre action au sein de l'association, ou en tant qu' élu.
Format à respecter : nombre de pages compris entre 6 et 10 pages maximum
 2. **La soutenance orale** sera l'occasion de mettre en évidence comment vous avez pu développer/mobiliser des compétences professionnelles dans votre engagement élève.
Format à respecter : 10 mn de présentation et 20 mn de questions/réponses.
- **Dans le cas où seul un rapport est demandé**, celui-ci devra présenter à la fois la mission confiée, les actions mises en place pour le passage de relais avec votre (vos) successeur(s), et les compétences mobilisées dans votre engagement élève.
Format à respecter : nombre de pages compris entre 6 et 10 pages maximum

Précisions sur les attendus en termes de contenus et de forme pour le rapport, et pour la soutenance orale :

La note sera basée sur le rapport, la présentation orale et les réponses aux questions.
L'objectif de l'évaluation est de voir comment vous savez valoriser votre investissement.

Éléments qui devront être inclus dans le rapport :

Mission : caractériser la mission prise, réaliser un bref état des lieux de l'organisation lors de votre prise de responsabilité, formaliser votre « lettre de mission » à partir de verbes d'action.
Actions réalisées dans la mission et méthodologie adoptée pour conduire ces actions (donner des éléments factuels).
Passage de relais : qu'est-ce qui a été mis en place ou comment vous imaginez la suite ? Qu'est-ce que vous laissez derrière vous ? Quel recul avez-vous aujourd'hui sur le passage de relais effectué par votre prédécesseur ?
Points de vigilance et conseils à votre successeur

Que retirez-vous de cet investissement par rapport à votre formation ? Quelles sont les compétences développées/utilisées dans le cadre de votre mission en relation avec le référentiel de compétences de votre formation ?
Comment avez-vous agi en professionnel responsable, notamment en gérant de front les études et la mission (gestion des projets, des contraintes de temps, des interlocuteurs, etc.).

Ne soyez pas uniquement descriptif, prenez du recul et adoptez un point de vue critique (soulignez ce qui s'est bien passé, identifiez éventuellement des axes d'amélioration, illustrez vos propos par des actions concrètes).

Forme du rapport

Seront appréciés :

- La structuration globale du document ;
- La qualité rédactionnelle ;
- Le respect des consignes en termes de nombre de pages (entre 6 et 10 pages).

Eléments qui devront être développés lors de la soutenance orale ou inclus dans le rapport (si pas de soutenance orale) :

Mise en évidence des compétences développées ou utilisées au service de votre engagement.

- Que retirez-vous de cet investissement par rapport à votre formation ?
- Quelles sont les compétences développées/utilisées dans le cadre de votre mission en relation avec le référentiel de compétences de votre formation ?
- Comment avez-vous agi en professionnel responsable, notamment en gérant de front les études et la mission (gestion des projets, des contraintes de temps, des interlocuteurs, etc.)

Pensez à documenter, argumenter et donner des exemples par l'apport de :

- Eléments de preuve des compétences acquises ;
- Eléments budgétaires (balance, budget, dépenses ...).

Forme de l'oral

Seront appréciés :

- La structuration de la présentation ;
- La qualité du support ;
- Le caractère professionnel de la présentation ;
- Le respect du temps imparti.

Le jury appréciera également la capacité de l'élève à répondre aux questions de manière pertinente et synthétique.

Consignes : 10 mn de présentation et 20 mn de questions/réponses.

Modalités de notation

Grille indicative sur laquelle sera basée la notation :

Evaluation du rapport	Notation / 10
- Forme du rapport (structuration du document – qualité rédactionnelle – respect du nb de pages) - Contenu du rapport (respect du cahier des charges)	Forme (/5) Contenu (/5)
Evaluation de la soutenance orale	Notation / 10
- Forme de l'oral (structuration de la présentation - qualité du support – caractère professionnel de la présentation – facilité de communication à l'oral - respect du temps imparti) - Contenu de la présentation orale (respect du cahier des charges)	Forme (/5) Contenu (/5)
Evaluation de la réflexion menée par l'élève sur son engagement de manière globale (rapport + oral + capacité de réponse aux questions) :	Notation / 10
- Pérennisation de l'action engagée au service d'une association ou en tant qu' élu - Mise en évidence des compétences mobilisées/développées	Pérennisation (/5) Compétences (/5)